

*Fort Alexander Catholic Association, Pine-Falls (Manitoba):*

Demande que les Indiens qui sont soumis au traité demeurent inscrits sans égard à la proportion de sang. Indiens des bandes de Le Pas, Chemawawin, Mathias Colomb, Moose-Lake, Red-Earth, Shoal-Lake et Split-Lake, Manitoba.

Les changements apportés à ces articles sont approuvés unanimement.

*Hurons de Lorette, (Québec):*

Proposant que la définition d'Indien soit telle que tous les Indiens du sexe masculin conservent cette qualité à moins qu'ils ne désirent changer de condition,—ne veulent pas de changement de condition par voie de mariage.

*Le président, North American Indian Brotherhood:*

Propose la radiation des articles 8-12, inclusivement, du bill,—propose que les bandes indiennes décident qui est membre d'une bande.

Le chef Andrea J. Bear, réserve John Smith, agence de Duck-Lake, Saskatchewan:

Le chef Bear n'approuve pas les articles 5-17. Les autres articles sont approuvés avec l'affirmation que 'le projet de loi comporte plusieurs particularités favorables aux Indiens, qui ne se trouvent pas dans la Loi actuelle'. Le chef définit un Indien ainsi qu'il suit: Un enfant de parents régis par traité, une personne de sexe masculin qui appartient à une bande régulière, et tout enfant de cette personne.

Comité d'amis des Indiens, Edmonton, Alberta:

Le Comité d'amis des Indiens estime que les articles 5-17 du bill sont tout à fait insuffisants pour assurer un règlement équitable et demande instamment:

- a) Que la qualité de membre d'une bande devrait relever d'abord des chefs, des conseillers et des membres de la bande concernée. Les Indiens sont les propriétaires de la terre, des deniers et des privilèges que le ministère désire sauvegarder. Les Indiens et les représentants du gouvernement ont conclu des traités sur une base d'égalité. Ils furent alors jugés aptes à prendre des décisions, et de l'avis du comité, les Indiens eux-mêmes sont bien qualifiés pour prendre des décisions quant à la personne qui sera ou ne sera pas membre de leur bande et que les Indiens devraient être encouragés à assumer la responsabilité de prendre ces décisions;
- b) Que les Indiens seront assurés qu'on n'altérera pas les listes de bande. Que nulle disposition ne sera incorporée à une nouvelle Loi qui puisse diminuer d'aucune façon les droits de bandes indiennes de décider par un vote majoritaire des électeurs d'une bande, relativement à la composition de la bande concernée, ce vote devant être accepté par le ministre. Si le ministre et la bande n'en viennent pas à un accord, il faudrait soumettre la question à la Cour suprême".

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter les articles 5 et 6?

5. Est maintenu au ministère un registre des Indiens, lequel consiste dans des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien.

6. Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale.